

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLE SUR JARNIOUX - Rhône -

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE DES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la Ville sur Jarnioux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article premier - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

Carré 1 n°12

Carré 2 n°53

Carré 3 n°42

Carré 3 n°43

Carré 3 n°44

Carré 3 n°45

Carré 3 n°46

Carré 3 n°47

Carré 3 n°48

Carré 3 n°49

Carré 3 n°50

Carré 3 n°51

Carré 3 n°52

Carré 3 n°53

Carré 3 n°54

Carré 3 n°55

Carré 3 n°56

Carré 3 n°57

Carré 3 n°58

Carré 3 n°59

Carré 3 n°60

Carré 3 n°61

Carré 3 n°62

Carré 3 n°63

Carré 3 n°64

Carré 3 n°65

Carré 3 n°66

Carré 3 n°67

Carré 3 n°68

des personnes inhumées antérieurement au 18 novembre 2019 seront reprise(s) par la commune à partir du 18 janvier 2025.



Art. 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 18 janvier 2025 pour les formalités à accomplir.

Art. 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art.6.- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait sur le site internet de la commune.

Art.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à VILLE SUR JARNIOUX, le 18 novembre 2024

Le Maire,
Gaëtan LIEVRE

